

Guy Guillemette *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 18145.

1985: October 29; 1986: April 24.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Power of a court of appeal — Appeal by accused from conviction for manslaughter — Court of Appeal ordered new trial on original charge of second-degree murder — Excess of jurisdiction — New trial ordered by Supreme Court on charge of manslaughter — Supreme Court jurisdiction limited by nature of appeal — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 as amended, ss. 603(1), 605(1)(a), (2), 613(1)(a), (2), (4), 618(2)(a), 623(1).

Appellant was charged with second-degree murder and convicted by a jury of the included offence of manslaughter. He appealed this conviction. The Crown chose not to appeal the acquittal for murder. The Court of Appeal allowed the appeal but, instead of acquitting appellant or ordering a new trial on the charge of manslaughter, the Court ordered a new trial to be held on the original charge of second-degree murder. Appellant appealed from this judgment. This appeal is to determine whether, as the Crown did not appeal, the Court of Appeal erred in law in ordering a new trial to be held on the initial charge.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered on the charge of manslaughter.

As the Crown did not appeal the acquittal for murder, the Court of Appeal committed an error of law in ordering a new trial on the initial charge. It exceeded its jurisdiction by allowing a result which only the Crown was entitled to seek under s. 605 of the *Criminal Code*.

This Court has jurisdiction to hear this appeal. Section 618(2)(b) of the *Code* confers on an accused whose acquittal has been set aside by the Court of Appeal an automatic right of appeal to the Supreme Court. How-

Guy Guillemette *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

a

N° du greffe: 18145.

1985: 29 octobre; 1986: 24 avril.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Pouvoir d'une cour d'appel — Appel de l'accusé d'un verdict de culpabilité pour homicide involontaire — Cour d'appel ordonnant un nouveau procès sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré — Excès de compétence — Nouveau procès ordonné par la Cour suprême sur l'accusation d'homicide involontaire — Compétence de la Cour suprême limitée par la nature du pourvoi — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 et modifications, art. 603(1), 605(1)a), (2), 613(1)a), (2), (4), 618(2)a), 623(1).

L'appelant, accusé de meurtre au deuxième degré, a été reconnu coupable par un jury de l'infraction incluse d'homicide involontaire. Il a interjeté appel de ce verdict. Le ministère public pour sa part a choisi de ne pas en appeler de l'acquiescement pour meurtre. La Cour d'appel a accueilli l'appel mais, au lieu d'acquiescer l'appelant ou d'ordonner un nouveau procès sur l'accusation d'homicide involontaire, la Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré. L'appelant en appelle de cette décision. Le présent pourvoi vise à déterminer si en l'absence d'appel par le ministère public, la Cour d'appel a erré en droit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation initiale.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné sur l'accusation d'homicide involontaire coupable.

Le ministère public n'ayant pas interjeté appel de l'acquiescement pour meurtre, la Cour d'appel a commis une erreur de droit en ordonnant un nouveau procès sur l'accusation initiale. Elle a excédé sa compétence en accordant des conclusions que seul le ministère public était en droit de rechercher en vertu de l'art. 605 du *Code criminel*.

Cette Cour a compétence pour entendre ce pourvoi. L'alinéa 618(2)b) du *Code* confère à un accusé dont l'acquiescement a été annulé par la Cour d'appel le droit de se pourvoir de plein droit en Cour suprême. Toute-

ever, he cannot, under that paragraph, make in this Court any argument made in the Court of Appeal and ask for an acquittal here. In the circumstances he can only challenge the setting aside of his acquittal for murder and ask that the new trial be held on a charge of manslaughter.

Cases Cited

Rickard v. The Queen, [1970] S.C.R. 1022, applied; *R. v. Wilmot*, [1941] S.C.R. 53, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 603(1), 605(1)(a), (2), 613(1)(a), (2), (4) [am. 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 75], 618 [am. 1974-75-76 (Can.), c. 105, s. 18], 623(1).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, allowing appellant's appeal from a conviction for manslaughter and ordering a new trial on the original charge of second-degree murder. Appeal allowed and new trial ordered on a charge of manslaughter.

François Fortier and Christian Bélanger, for the appellant.

René de la Sablonnière and Maurice Gabias, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—

Facts

On December 23, 1979, Karine Massicotte, appellant's young daughter, was found dead in her bed. No autopsy was ordered and the death was classified as a natural one.

In April, 1982, a friend of Guillemette went to the police and told them that about ten months earlier Guillemette had told him in confidence that he had killed his child.

Officers of the Quebec Provincial Police interviewed appellant and he agreed to take a lie detector test. On being told by the police officers that he had "failed" the test, Guillemette made

fois, il ne lui est pas loisible en vertu de cet alinéa de soulever devant cette Cour tous les moyens avancés en Cour d'appel et de rechercher un acquittement. Il ne pouvait en l'espèce que contester l'annulation de son acquittement pour meurtre et demander que le nouveau procès soit tenu sur une accusation d'homicide involontaire.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Rickard c. La Reine*, [1970] R.C.S. 1022; arrêt mentionné: *R. v. Wilmot*, [1941] R.C.S. 53.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 603(1), 605(1)a), (2), 613(1)a), (2), (4) [mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 75], 618 [mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 105, art. 18], 623(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a accueilli l'appel de l'appellant à l'encontre d'un verdict d'homicide involontaire coupable et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné sur l'accusation d'homicide involontaire coupable.

François Fortier et Christian Bélanger, pour l'appellant.

René de la Sablonnière et Maurice Gabias, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—

Les faits

Le 23 décembre 1979, Karine Massicotte, la fillette de l'appellant, fut retrouvée morte dans son lit. Aucune autopsie ne fut ordonnée et le décès fut classé comme mort naturelle.

En avril 1982, un ami de Guillemette alertait la police prétendant avoir obtenu de celui-ci, quelque dix mois auparavant, des confidences à l'effet qu'il avait tué son enfant.

À la suite d'une rencontre entre des agents de la Sûreté du Québec et l'appellant, ce dernier acceptait de se soumettre à un test polygraphique. Avisé par les policiers du fait qu'il aurait «échoué» le test,

¹ C.A. Qué., No. 200-10-000162-821, November 7, 1983.

¹ C.A. Qué., n° 200-10-000162-821, 7 novembre 1983.

two statements to the police, one in writing and the other verbal, and he was, in due course, charged with second-degree murder.

Judgments

At the conclusion of a trial by judge and jury, at which only the written statement was admitted in evidence, appellant was convicted of the included offence of manslaughter. He appealed this conviction. The Crown chose not to appeal the acquittal for murder.

On November 7, 1983, the Quebec Court of Appeal allowed the accused's appeal from this conviction on the ground that the trial judge had erred in law in his charge to the jury in mentioning the possible verdict of manslaughter based on provocation. The Court ordered a new trial, not on a charge of manslaughter, but on the initial charge of second-degree murder. Guillemette is now appealing from this decision.

Issue

The principal question raised by the appeal at bar is the following: as the Crown did not appeal, did the Court of Appeal, when deciding an appeal by the accused against his conviction, err in ordering a new trial on the original charge of second-degree murder, when the jury had returned a verdict of guilty of manslaughter?

Law

The accused's appeal must succeed as the Court of Appeal had no jurisdiction to order that a new trial be held on the charge of murder.

The provisions of the *Criminal Code* applicable in the case at bar are the following:

603. (1) A person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal

(a) against his conviction

Guillemette fit deux déclarations aux policiers, l'une écrite et l'autre verbale. Par la suite, l'appelant fut accusé de meurtre au deuxième degré.

Les jugements

À l'issue d'un procès tenu devant juge et jury, où seule la déclaration écrite fut admise en preuve, l'appelant fut déclaré coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire. Il a interjeté appel de ce verdict de culpabilité. La Couronne a choisi de ne pas en appeler de l'acquittement pour meurtre.

Le 7 novembre 1983, la Cour d'appel du Québec accueillait l'appel de l'accusé à l'encontre de cette condamnation au motif que le juge du procès avait erré en droit en donnant ouverture à un verdict d'homicide involontaire coupable basé sur la provocation lors de son exposé au jury. La Cour ordonnait la tenue d'un nouveau procès, non pas sur une accusation d'homicide involontaire mais sur l'accusation initiale de meurtre au deuxième degré. C'est de cette décision dont appelle maintenant Guillemette.

Question en litige

La principale question soulevée par le présent pourvoi est la suivante: En l'absence d'appel par la Couronne, la Cour d'appel a-t-elle erré en ordonnant la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré alors que le jury avait prononcé un verdict de culpabilité pour homicide involontaire, lors d'un appel interjeté par l'accusé à l'encontre de cette condamnation?

Le droit

L'appel de l'accusé doit réussir au motif que la Cour d'appel n'avait pas juridiction pour ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation pour meurtre.

Les dispositions du *Code criminel* qui s'appliquent en l'espèce sont les suivantes:

603. (1) Une personne déclarée coupable par une cour de première instance dans des procédures par acte d'accusation peut interjeter appel, devant la cour d'appel,

a) de sa déclaration de culpabilité,

605. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(2) For the purposes of this section a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has on the trial thereof been convicted of an included or other offence.

613. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand his trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

(2) Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(a), it shall quash the conviction and

(a) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered, or

(b) order a new trial.

(4) Where an appeal is from an acquittal the court of appeal may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal, set aside the verdict and

(i) order a new trial, or

(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law.

605. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement,

(2) Aux fins du présent article, un jugement ou un verdict d'acquiescement comprend un acquiescement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès en l'espèce, été déclaré coupable d'une infraction comprise ou d'une autre infraction.

613. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appellant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)(a), elle doit annuler la condamnation et

a) ordonner l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquiescement, ou

b) ordonner un nouveau procès.

(4) Quand un appel est interjeté d'un acquiescement, la cour d'appel peut

a) rejeter l'appel; ou

b) admettre l'appel, écarté le verdict et

(i) ordonner un nouveau procès, ou

(ii) consigner un verdict de culpabilité, sauf un verdict rendu par une cour composée d'un juge et d'un jury, à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit.

618. (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

(2) A person

(a) who is acquitted of an indictable offence other than by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law.

In the case at bar the accused was acquitted of murder and convicted of manslaughter. In the view of the Court of Appeal, the trial judge erred in directing the jury on the possibility of bringing in a verdict of manslaughter. Both the Crown and the accused agree that, in view of the facts in evidence, the judge was not entitled to direct the jury on the possibility of returning a verdict of manslaughter based on the theory of provocation. However, the accused argued that the verdict on the included offence could have been based on other grounds. The Crown, for its part, considered that only two verdicts were legally possible: those of guilty of murder or acquittal. Both parties were concerned about the effect that the trial judge's error might have had on the outcome. The accused argued that, as it could not convict him of murder, the jury would have been prepared to acquit him. The Crown, quite logically, argued the contrary, and said that the jury which could not acquit the accused in light of the evidence, would have had to bring in a verdict of murder. Both parties could have appealed, the Crown by an appeal against the acquittal for murder, the accused by an appeal against the conviction for manslaughter. Only the accused appealed. This is important. The acquittal

618. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel,

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.

En l'espèce l'accusé a été acquitté de meurtre et déclaré coupable d'homicide involontaire. Le juge du procès a, de l'avis de la Cour d'appel, erré en instruisant le jury sur la possibilité d'enregistrer un verdict d'homicide involontaire coupable. Tant la Couronne que l'accusé sont d'avis que, eu égard aux faits en preuve, il n'était pas loisible au juge d'instruire les jurés sur la possibilité de conclure à un verdict de culpabilité d'homicide involontaire en se fondant sur la théorie de la provocation. L'accusé soutient cependant que le verdict inclus aurait pu reposer sur d'autres motifs. Pour sa part la Couronne est d'avis que seulement deux verdicts étaient légalement possibles: celui de culpabilité pour meurtre ou l'acquittement. Les deux parties se plaignent de l'effet qu'a pu avoir cette erreur du juge du procès sur le résultat. L'accusé soutient que, ne pouvant conclure au meurtre, les jurés auraient été plus enclins à l'acquitter. La Couronne, non sans logique, argue le contraire et davantage, et dit que, eu égard à la preuve, ils ne pouvaient pas acquitter l'accusé et se seraient vus contraints d'enregistrer sa culpabilité pour meurtre. Les deux parties pouvaient se plaindre en appel, la Couronne par un pourvoi à l'encontre de l'acquittement pour meurtre, l'accusé par un pourvoi à l'encontre du verdict de culpabilité pour le crime d'homicide involontaire. Seul l'accusé s'est

for murder was not challenged by the Crown, and obviously not by the accused.

At the appeal from his conviction for manslaughter, the accused could have asked the Court of Appeal to substitute a verdict of acquittal or to order a new trial to be held on the charge of manslaughter (s. 613(2) of the *Criminal Code*).

The Crown, for its part, could have appealed this verdict under s. 605 and asked the Court to order a new trial on the initial charge of second-degree murder (s. 613(4)(b)(i) of the *Code*). As s. 605(2) of the *Code* treats a conviction for an included offence as an acquittal for the offence initially charged, for purposes of determining whether the prosecution has a right of appeal, the right of the prosecution to ask for a new trial relates to the principal charge. It took no such action. Relying on the judgment of this Court in *R. v. Wilmut*, [1941] S.C.R. 53, the Crown argued that Guillemette had not been acquitted of murder. In my opinion, it is sufficient to note that that decision was prior to the addition of the aforementioned s. 605(2) to the *Criminal Code*.

In ordering a new trial on the original charge of second-degree murder, the Court of Appeal in the same breath set aside the acquittal implicitly made by the jury on that charge. Where there has been no appeal by the Crown, to allow this result, which only the Crown was entitled to seek, constitutes an error of law.

The decision of this Court in *Rickard v. The Queen*, [1970] S.C.R. 1022, is an application of this principle. Although that judgment was rendered in connection with a summary conviction, the fundamental principles on which it was based apply equally to indictable offences.

Rickard, who was charged with criminal negligence in the operation of a motor vehicle, was convicted following a trial by a summary convictions court of the lesser and included offence of

pourvu en appel. Ceci est important. L'acquittement pour meurtre n'a pas été entrepris par la Couronne, et certainement pas par l'accusé.

^a Lors de l'appel à l'encontre de sa condamnation pour homicide involontaire coupable, il était loisible à l'accusé de demander à la Cour d'appel d'y substituer un verdict d'acquittement ou encore d'ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation d'homicide involontaire (par. 613(2) du *Code criminel*).

Quant à la Couronne, elle aurait pu, en vertu de l'art. 605, en appeler de ce verdict et conclure à la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation initiale de meurtre au deuxième degré (sous-al. 613(4)b)(i) du *Code*). Comme le par. 605(2) du *Code* assimile, pour les fins de déterminer le droit d'appel de la Couronne, la condamnation pour une infraction incluse à un acquittement pour l'infraction initialement reprochée, c'est relativement à cette accusation principale qu'il était loisible à la Couronne de demander la tenue d'un nouveau procès. Elle n'en a rien fait. La Couronne argue ^e que Guillemette n'a pas été acquitté de meurtre en s'appuyant sur l'arrêt de cette Cour *R. v. Wilmut*, [1941] R.C.S. 53. À mon avis, il suffit de rappeler que cet arrêt est antérieur à l'introduction dans le *Code criminel* du par. 605(2), précité.

En ordonnant la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré, la Cour d'appel annulait donc du même souffle l'acquittement implicitement prononcé par le jury sur cette accusation. Accorder ces conclusions que seule la Couronne était en droit de rechercher constitue, en l'absence d'appel par cette dernière, une erreur de droit.

^h La décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Rickard c. La Reine*, [1970] R.C.S. 1022, constitue une application de ce principe. Bien que cet arrêt ait été rendu dans le cadre d'une poursuite sommaire, les principes fondamentaux qui le sous-tendent s'appliquent tout autant en matière d'actes criminels.

Rickard, accusé de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur fut, à l'issue d'un procès tenu devant la Cour des poursuites sommaires, reconnu coupable de l'infraction moins

dangerous driving. Following a trial *de novo* held pursuant to s. 720 of the *Code* (now s. 748) at the request of the accused, he was convicted of criminal negligence. Rickard appealed from this conviction on the ground that the judge at the trial *de novo* had jurisdiction limited to hearing the appeal regarding the offence for which the appellant was previously convicted. Speaking for a majority of this Court, Ritchie J. approved the argument at p. 1028:

It has been held more than once in this Court, (*Dennis v. The Queen*, [1958] S.C.R. 473 at 482; *The Queen v. Dennis*, [1960] S.C.R. 286 at 289), that the existence of a valid Notice of Appeal filed and served in accordance with s. 722 is a condition precedent to the exercise of the jurisdiction vested in the Court of Appeal under s. 727(1) and it follows, in my opinion, that a County Court Judge acting under the latter section is only authorized and required "to hear and determine the appeal by holding a trial *de novo*" in respect of the issues raised in a Notice of Appeal which has been so filed and served. In the present case the learned County Court Judge purported to register a conviction against the appellant under s. 221(1) in the absence of any appeal whatever from the Magistrate's finding that the evidence did not prove that offence. I do not find it necessary to decide whether an appeal in fact lies by the informant or the Attorney General from such a finding because I take the view that the controlling factor in this case is that no such appeal was taken.

In my opinion, the only issue which the County Court Judge was authorized and required to hear and determine on the holding of a trial *de novo* in the present case was the issue of the guilt or innocence of the accused on the charge of which he was convicted and from which he had appealed.

(Emphasis added.)

At page 1029, Ritchie J. dismissed as follows the argument made by the Crown that s. 727(1), as it read at the time, required the holding of a new trial on the initial information:

... in my view any construction of s. 727(1) which would result in a retrial of the charge alleged in the original information when that charge has been dismissed by the Magistrate and there is no appeal from his dismissal, would be inconsistent with the appeal provisions of Part XXIV.

dre et incluse de conduite dangereuse. Suite à un procès *de novo* tenu en vertu de l'art. 720 du *Code* (maintenant l'art. 748) à la demande de l'accusé, ce dernier a été déclaré coupable de négligence criminelle. Rickard appela de cette condamnation au motif que le juge du procès *de novo* avait une juridiction limitée à entendre l'appel relativement à l'infraction pour laquelle l'appelant avait été reconnu coupable. Parlant pour la majorité de cette Cour, le juge Ritchie accueillit l'argumentation à la p. 1028:

Cette Cour a décidé plus d'une fois (voir *Dennis c. La Reine*, [1958] R.C.S. 473 à 482; *La Reine c. Dennis*, [1960] R.C.S. 286 à 289) que l'existence d'un avis d'appel valide, signifié et produit en conformité de l'art. 722, est une condition de l'exercice de la compétence que l'art. 727 (par. 1) donne à la cour d'appel. Il s'ensuit, à mon avis, que la compétence et le devoir d'un juge d'une cour de comté agissant en vertu de cet article se limitent à 'entendre et juger l'appel, en tenant un procès *de novo*', sur les questions soulevées dans l'avis d'appel ainsi produit et signifié. Dans la présente affaire le savant Juge de la Cour de comté a prétendu prononcer une déclaration de culpabilité contre l'appelant en vertu du par. (1) de l'art. 221, en l'absence de tout appel quelconque de la conclusion du magistrat à l'effet que la preuve n'établissait pas la culpabilité de cette infraction. Je ne crois pas nécessaire de déterminer si l'auteur de la dénonciation ou le procureur général avaient de fait le droit d'en appeler de cette décision, parce que je suis d'avis que le facteur déterminant dans cette affaire est qu'ils n'ont pas interjeté d'appel.

À mon avis, la seule question que le Juge de la Cour de comté avait la compétence et le devoir d'entendre et de juger en tenant dans la présente affaire le procès *de novo* est celle de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé relativement à l'accusation dont il a été déclaré coupable et dont il a interjeté appel.

(C'est moi qui souligne.)

À la page 1029, le juge Ritchie rejetait ainsi la prétention présentée par la Couronne à l'effet que le par. 727(1) de l'époque exigeait la tenue du nouveau procès sur la dénonciation initiale:

À mon avis, toute interprétation de l'art. 727 (par. 1) qui permet de tenir un nouveau procès sur l'accusation portée dans la dénonciation originale, quand le magistrat a rejeté cette accusation et qu'il n'y a pas eu appel de ce rejet, est incompatible avec les dispositions qui régissent les appels en vertu de la Partie XXIV.

In the case at bar, therefore, as there was no appeal by the Crown, the Court of Appeal of Quebec erred in ordering a new trial on the initial charge of murder.

The Crown challenged the jurisdiction of this Court to hear this appeal. Appellant came to this Court by leave granted pursuant to s. 618(1)(b) of the *Code*, which states that a person whose conviction at first instance is affirmed by the Court of Appeal may apply for leave to appeal to this Court. The Crown argued, correctly in my view, that the accused's conviction for manslaughter was not affirmed by the Court of Appeal, since the latter ordered a new trial.

I am nevertheless of the opinion that the accused did have an appeal as of right to this Court under s. 618(2)(a) of the *Code*, which confers on anyone whose acquittal at first instance has been set aside by the Court of Appeal an automatic right of appeal to the Supreme Court. Accordingly, the setting aside by the Court of Appeal of Guillemette's acquittal on the charge of murder enabled him to appeal to this Court for a restoration of his acquittal for murder and an order that the new trial be held on a charge of manslaughter rather than murder. Under s. 618(2)(a), can appellant also make, in this Court, any other argument made in the Court of Appeal and ask for an acquittal here?

In this regard, appellant alleged that the Court of Appeal should have reversed the decision by the trial judge to admit in evidence the written statement made by the accused, in view of the circumstances in which it was made. The accused maintained that the residual evidence is too weak to support a guilty verdict (s. 613(1)(a)(i) of the *Code*).

The accused cannot challenge the verdict of manslaughter in this Court. The Court of Appeal did not affirm the conviction and, were it not for the error by the Court of Appeal in setting aside his acquittal for murder by ordering a new trial on that charge, the accused would not have been able to appeal to this Court under s. 618. On an appeal

En l'espèce, la Cour d'appel du Québec a donc, en l'absence d'un pourvoi de la Couronne, erré en ordonnant la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation initiale de meurtre.

^a La Couronne conteste la juridiction de cette Cour d'entendre la présente cause. L'appellant s'est pourvu devant nous suite à une autorisation prévue à l'al. 618(1)b) du *Code*, qui porte que la personne dont la condamnation en première instance est confirmée en Cour d'appel peut solliciter l'autorisation de s'en pourvoir devant nous. La Couronne argue, à bon droit à mon avis, que la condamnation de l'accusé pour homicide involontaire n'a pas été confirmée par la Cour d'appel, puisque celle-ci a ordonné un nouveau procès.

^a Je suis néanmoins d'avis que l'accusé pouvait se pourvoir devant cette Cour de plein droit en vertu de l'al. 618(2)a) du *Code* qui confère à celui ou celle dont l'acquittement en première instance a été annulé par la Cour d'appel le droit de se pourvoir de plein droit en Cour suprême. L'annulation par la Cour d'appel de l'acquittement de Guillemette de l'infraction de meurtre permet donc à ce dernier d'interjeter appel devant nous pour que soit rétabli son acquittement pour meurtre en ordonnant que le nouveau procès soit tenu sur une accusation d'homicide involontaire, plutôt que de meurtre. En vertu de l'al. 618(2)a) est-il de plus loisible à l'appellant de soulever devant cette Cour tous autres moyens soulevés en Cour d'appel et de rechercher ici un acquittement?

^g À ce sujet, l'appellant allègue que la Cour d'appel aurait dû renverser la décision du juge du procès d'admettre en preuve la déclaration écrite faite par l'accusé eu égard aux circonstances entourant celle-ci. Le cas échéant, l'accusé prétend que la preuve résiduaire est trop faible pour qu'un verdict de culpabilité puisse y trouver appui (sous-al. 613(1)a)(i) du *Code*).

ⁱ Il n'est pas loisible à l'accusé devant cette Cour d'entreprendre le verdict de culpabilité d'homicide involontaire. La Cour d'appel n'a pas confirmé le verdict de culpabilité et, n'eût été de l'erreur de la Cour d'appel d'annuler son acquittement pour meurtre en ordonnant la tenue d'un nouveau procès sur cette accusation, l'accusé n'aurait pu en

as of right under s. 618(2)(a) of the *Code*, the accused can only challenge the setting aside of his acquittal for murder and ask that the new trial be held on a charge of manslaughter. This Court therefore cannot rule on the other arguments put forward by the accused in support of an acquittal.

I think it advisable to add a further clarification of the limits imposed on this Court by the nature of the appeal at bar.

Though it made no appeal to the Court of Appeal, the Crown could have appealed in this Court, against the order for a new trial made by the Quebec Court of Appeal. The Crown could then have asked this Court to set aside the order and restore the conviction for manslaughter. However, again it chose not to appeal, this time, before this Court. In addition to the limitations imposed on us by the nature of the accused's appeal, the jurisdiction of this Court is also limited by the Crown's decision not to appeal to the Court of Appeal against the acquittal for murder by the jury, and further by its decision not to appeal against the order for a new trial made by the Court of Appeal.

Section 623(1) of the *Code* provides:

623. (1) The Supreme Court of Canada may, on an appeal under this Part, make any order that the court of appeal might have made and may make any rule or order that is necessary to give effect to its judgment.

Where there is no appeal by the Crown asking us to do so, this Court cannot, in place of the Court of Appeal, make the order which we might feel it should have made, assuming that was our conclusion, namely dismissing the appeal and substituting a conviction for manslaughter.

For all these reasons it follows, in my view, that the only question we may consider is whether the new trial ordered by the Court of Appeal should be on a charge of murder or of manslaughter.

vertu de l'art. 618 se pourvoir devant cette Cour. En appel de plein droit en vertu de l'al. 618(2)a) du *Code*, l'accusé ne peut qu'entreprendre l'annulation de son acquittement pour meurtre et demander que le nouveau procès soit tenu sur une accusation d'homicide involontaire. Nous ne pouvons donc nous prononcer sur les autres moyens mis de l'avant par l'accusé au soutien d'un acquittement.

Je crois utile d'apporter une précision additionnelle pour bien faire comprendre les limites imposées à cette Cour par la nature du pourvoi dont nous sommes saisis.

Bien que ne s'étant point pourvue en Cour d'appel, il était quand même loisible à la Couronne de se pourvoir à l'encontre de l'ordonnance d'un nouveau procès prononcée par la Cour d'appel du Québec. La Couronne aurait pu alors nous demander de casser l'ordonnance et de rétablir le verdict de culpabilité pour homicide involontaire. Elle a choisi encore une fois de ne pas se pourvoir en appel, cette fois-ci, devant cette Cour. Outre les limites que nous impose la nature du pourvoi de l'accusé, la juridiction de cette Cour est aussi limitée par la décision de la Couronne de ne pas se pourvoir, en Cour d'appel, contre l'acquittement pour meurtre prononcé par le jury, et ensuite, davantage, par la décision de la Couronne de ne pas se pourvoir contre l'ordonnance d'un nouveau procès prononcée par la Cour d'appel.

Le paragraphe 623(1) du *Code* porte que:

623. (1) La Cour suprême du Canada peut, sur un appel aux termes de la présente Partie, rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et peut établir tout règlement ou ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement.

En l'absence d'un pourvoi de la Couronne nous le demandant, il ne nous est pas loisible de rendre en place et lieu de la Cour d'appel l'ordonnance que nous serions d'avis qu'elle eût dû rendre, si tant est que cela fût notre conclusion, savoir, rejeter l'appel et laisser en place le verdict de culpabilité d'homicide involontaire coupable.

Pour toutes ces raisons, à mon avis, il en résulte que la seule question dont nous pouvons nous saisir est celle de savoir si le nouveau procès ordonné par la Cour d'appel doit porter sur une accusation de meurtre ou d'homicide involontaire.

For the reasons already given, I consider that the new trial should be on a charge of manslaughter.

I would therefore allow this appeal and order that the new trial be held on the charge of manslaughter.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitors for the appellant: François Fortier and Paul Miquelon, Québec.

Solicitors for the respondent: René de la Sablonnière, Québec; Maurice Gabias, Trois-Rivières.

Pour les raisons déjà énoncées, je suis d'avis que le nouveau procès doit porter sur l'accusation d'homicide involontaire.

J'accueillerais donc ce pourvoi et j'ordonnerais que la tenue du nouveau procès le soit sur l'accusation d'homicide involontaire.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureurs de l'appelant: François Fortier et Paul Miquelon, Québec.

Procureurs de l'intimée: René de la Sablonnière, Québec; Maurice Gabias, Trois-Rivières.